



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 10065

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet des intentions du Gouvernement en matière de TVA sur l'industrie phonographique. Les représentants de l'industrie phonographique, relayés par les organisations de consommateurs et des associations de jeunesse, notamment, réclament depuis longtemps le passage du taux de TVA de 20,6 % à 5,5 %. Le principe est des plus nobles puisqu'il s'agit de permettre, par la baisse du coût, de permettre le meilleur accès possible de toute la population à ce moyen de diffusion de la culture. Une première mesure de ce genre avait été prise en 1987, en abaissant le même taux de 33 à 18,6 %. Onze ans après, cette mesure ne semble guère avoir porté ses fruits, certaines organisations d'auteurs compositeurs allant même jusqu'à dire que cette baisse est devenue en peu de temps pur profit pour les grandes sociétés de l'industrie du disque, dont il convient de rappeler qu'aucune n'a son centre décisionnel en France. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en matière fiscale sur les disques et, le cas échéant, quelles sont les garanties prévues ou imaginables pour garantir le bénéfice de cette baisse de taux pour les consommateurs et les artistes.

Texte de la réponse

La baisse du taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux disques soulève deux difficultés. Elle entraînerait un coût budgétaire important, de plus de 2 milliards de francs. En outre, cette mesure irait à l'encontre des engagements communautaires de la France. En effet, les disques ne figurent pas sur la liste des biens auxquels les Etats membres peuvent appliquer un taux réduit de TVA. Dans la perspective du réexamen de cette liste, la France avait officiellement saisi la Commission européenne, seule habilitée à en proposer la modification au Conseil, qui statue à l'unanimité, d'une demande visant à y inclure les disques, ainsi que les CD-Rom et compacts-disques interactifs. La commission a refusé de prendre en compte cette demande. Dans son rapport du 13 novembre 1997 relatif au champ d'application des taux réduits de TVA, la commission a déclaré une nouvelle fois qu'elle n'y était pas favorable et qu'elle ne ferait dès lors aucune proposition pour inclure ces biens dans la liste de ceux pouvant bénéficier du taux réduit. Dans un système de liberté des prix, aucune mesure ne permettrait de s'assurer qu'une éventuelle baisse du taux de la TVA soit répercutée sur le prix de vente aux consommateurs, qui est déterminé par le jeu de la concurrence. A cet égard, le fait que le prix du disque soit souvent plus élevé en France qu'à l'étranger n'est pas imputable à la TVA, puisqu'aucun Etat membre n'applique à ce jour le taux réduit.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10065

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 1998, page 774

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3010